



PLAUDREN

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES
COMMUNE DE PLAUDREN

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **Séance du vendredi 9 juin 2023**

L'An Deux Mille vingt-trois, le neuf juin à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué en date du trente mai, s'est assemblé en mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie LE LUHERNE, Maire.

L'appel nominatif des conseillers municipaux est effectué et le quorum est constaté.

Le procès-verbal du conseil municipal du mardi 23 mai 2023 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

1. Elections sénatoriales 2023 – élections des délégués et suppléants
2. Subvention pour destruction de nids de frelons asiatiques
3. Convention portant mise à disposition de la parcelle ZE 135 auprès d'ATC France
4. Questions diverses

Présents (12) : Mme LE LUHERNE Nathalie, Mme BROHAN-GUYOT Colette, M. DENIS Jean-Marc, M. LORIC Stéphane, Mme EVENO Joëlle, Mme GILLET Aurélie, M. ETIENNE Didier, Mme DANIEL Cécile, Mme LOUIS Lydia, Mme GEORGES Régine, M. BROHAN Guénaël, M. GUILLEVIC Erwan

Absents excusés (6) : Mme DREANO Françoise (ayant donné pouvoir à M. LORIC Stéphane), M. BURBAN Thierry, M. LE MIGNON Hervé (ayant donné pouvoir à Mme LE LUHERNE Nathalie), Mme LORIC Martine, Mme ROCHER Gwladys, M. FERIR Michaël

Secrétaire de séance : Mme GEORGES Régine

Présents : 12

Votants : 14

Délibération n°2023/06/09-01 – Elections sénatoriales 2023 – élections des délégués et suppléants

Rapporteur : Mme Nathalie LE LUHERNE

Le dimanche 24 septembre prochain aura lieu les élections sénatoriales. Il faut donc procéder à l'élection des délégués et suppléants qui voteront pour les élections sénatoriales.

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire.

Madame le maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, il s'agit de Mme EVENO Joëlle, M. Jean-Marc DENIS, Mme DANIEL Cécile, M. GUILLEVIC Erwan. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-2,

Vu le Code électoral, et notamment les articles L. 284, L.286, L. 289, R.25-1, R.137 et suivants,

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté du 9 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre des délégués, délégués supplémentaires et suppléants à désigner ou à élire,

Les listes déposées et enregistrées :

La liste « Plaudren, agir pour l'avenir » est composée par :

- Mme LE LUHERNE Nathalie
- M. DENIS Jean-Marc
- Mme GEORGES Régine
- M. LE MIGNON Hervé
- Mme EVENO Joëlle
- M. LORIC Stéphane
- Mme DANIEL Cécile
- M. BROHAN Guénaël

Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote sans débat et par scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14

A obtenu :

- liste « Plaudren, agir pour l'avenir » : 14 voix

Madame le Maire proclame les résultats définitifs :

Liste « Plaudren, agir pour l'avenir » : 8 sièges dont 5 titulaires et 3 suppléants

Présents (13) : Mme LE LUHERNE Nathalie, Mme BROHAN-GUYOT Colette, M. DENIS Jean-Marc, M. LORIC Stéphane, Mme EVENO Joëlle, Mme GILLET Aurélie, M. ETIENNE Didier, Mme DANIEL Cécile, Mme LOUIS Lydia, Mme GEORGES Régine, M. BROHAN Guénaël, M. GUILLEVIC Erwan, M. FERIR Michaël

Absents excusés (5) : Mme DREANO Françoise (ayant donné pouvoir à M. LORIC Stéphane), M. BURBAN Thierry, M. LE MIGNON Hervé (ayant donné pouvoir à Mme LE LUHERNE Nathalie), Mme LORIC Martine, Mme ROCHER Gwladys

Secrétaire de séance : Mme GEORGES Régine

Présents : 13

Votants : 15

Délibération n°2023/06/09-02 – Subvention pour destruction de nids de frelons asiatiques

Rapporteur : Mme Nathalie LE LUHERNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la présence du frelon asiatique sur la région et la nécessité de mettre en place une lutte raisonnée pour protéger la biodiversité et la population ;

CONSIDERANT la proposition faite au conseil municipal d'apporter une aide financière aux habitants de la commune qui en feront la demande (locataires ou propriétaires) pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT les conditions de versement de l'aide soumises au vote de l'assemblée délibérante :

- La demande doit concerner un nid de frelons asiatiques en activité ;
- L'aide est plafonnée à 100 € TTC, limitée à une par foyer et par an ;
- L'aide ne peut excéder plus de 50 % de la facture acquittée de l'entreprise ;
- La destruction des nids de frelons asiatiques devra être réalisée dans la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 novembre 2023 par un organisme ou une entreprise spécialisée, présentant les critères de qualité de service et de professionnalisme proposés par la FDGON 56

CONSIDERANT que le dossier d'aide devra être transmis en Mairie avant le 30 novembre 2023, accompagné des pièces suivantes :

- L'imprimé de demande dûment complété et signé ;
- Une copie de la facture où figureront le lieu et la date d'intervention ;
- Une copie de la taxe d'habitation ou foncière comme justificatif de domicile ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal pour le versement de l'aide financière ;
- Une autorisation d'intervention du propriétaire du bien, si la demande émane d'un locataire.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** le principe d'une aide financière aux habitants de la commune de Plaudren au titre de l'année 2023 selon les conditions de versement à respecter, ci-dessus listées
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

Délibération n°2023/06/09-03 - Convention portant mise à disposition de la parcelle ZE 135 auprès d'ATC France

Rapporteur : M. Didier ETIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Aux termes d'un contrat de bail en date du 22/05/2019, la commune de PLAUDREN a consenti à la société Orange France le droit d'occuper une surface de 24 m² environ, sous la Référence cadastrale : Section ZE Parcelle n°135, sise Stade de Kermiser- Lande de Kerscoup - 56420 Plaudren.

En date du 01/11/2021, ORANGE SA et ATC FRANCE ont établi un partenariat sur le long terme visant à héberger les équipements techniques (antennes radio) d'ORANGE SA sur une partie du parc de plus de 3000 pylônes de radio télécommunication en exploitation appartenant à ATC FRANCE et à céder à ATC FRANCE un certain nombre de pylônes construits par ORANGE SA, tels que le site construit sur l'emplacement, avec les contrats de location associés.

A cette fin, ORANGE SA et ATC France ont conclu une promesse synallagmatique de vente aux termes de laquelle ORANGE SA s'est engagé à céder à ATC FRANCE, et ce dernier s'est engagé à acquérir, certains sites et leurs contrats de location. Dans ce cadre, le Site a été cédé par ORANGE SA à ATC France qui vient aux droits et obligations d'ORANGE SA. Cette cession a été effective à la date mentionnée dans la notification qui a été adressée à la commune de PLAUDREN.

ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Elle possède un parc important de points hauts. ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc.) y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe. Le point haut désigne l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boîtiers de raccordement, éléments de sécurité, etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation desdits équipements.

Les parties se sont rapprochées et proposent, en annexe de la délibération, la présente convention de mise à disposition.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention avec ATC France annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent au dossier

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20h10.

Le secrétaire de séance

Régine GEORGES



Le maire

Nathalie LE LUHERNE





Destruction d'un nid de frelons asiatiques Aide financière 2023

Identité du demandeur :

Nom Prénom

Adresse :

Téléphone :

Courriel : @

Numéro SIRET (pour les sociétés) :

Justificatifs à fournir obligatoirement pour l'instruction du dossier :

PROPRIETAIRE

- Copie du dernier avis de taxe foncière
- Copie de la facture acquittée avec la mention « Frelons asiatiques », établie au nom du demandeur
- Un relevé d'identité bancaire ou postal

LOCATAIRE

- Copie du dernier avis de taxe d'habitation
- Un accord écrit du propriétaire
- Copie de la facture acquittée avec la mention « Frelons asiatiques », établie au nom du demandeur
- Un relevé d'identité bancaire ou postal

Je certifie exacts, sous peine de poursuites, les renseignements figurant sur le présent document. Je déclare avoir pris connaissance des règles d'attribution figurant dans le règlement ci-joint.

Fait à Le

A retourner au plus tard le 30 novembre 2023

Mairie de Plaudren – 5 place de la Mairie
56420 PLAUDREN
Courriel : mairie@plaudren.fr

Signature



Destruction d'un nid de frelons asiatiques Aide financière 2023

REGLEMENT

Les bénéficiaires :

Toute personne physique ou morale domiciliée sur la commune de Plaudren dans la limite d'une intervention d'un professionnel par foyer et par an.

Mode d'intervention :

Destruction du nid de frelons asiatiques réalisée entre le 1^{er} mai et le 30 novembre 2023. Se référer aux conditions d'intervention de la charte des bonnes pratiques pour le choix du prestataire.

L'aide financière :

La subvention est plafonnée à 100.00 € (cent euros) T.T.C, limitée à une seule aide annuelle par lieu d'intervention. Elle ne pourra pas excéder plus de 50 % de la facture acquittée de l'entreprise.

Documents à produire :

La liste des pièces obligatoires figure sur la fiche de demande de subvention.



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Affiché le **ATC-56420-02**
ID : 056-215601576-20230609-20230609_003-DE
PLAUDREN001

Entre les soussigné(e)s :

COMMUNE de PLAUDREN sise en l'hôtel de Ville, situé, 5 Place de la Mairie 56420 PLAUDREN
Représentée par Mme le Maire, Nathalie LE LUHERNE dûment habilitée à l'effet des présentes par
délibération en date du/...../.....

Type de droit de propriété :

Propriétaire Usufruitier Nu-propriétaire

Ci-après désigné "**LE PROPRIETAIRE** "

ET

ATC France, société en nom collectif au capital de 81.221.260 euros, immatriculée au Registre du Commerce
et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 538.419.052, dont le siège social est situé 1 rue Eugène Varlin
- 92240 MALAKOFF, représentée par **Patrick CHAPTAL** en qualité de Directeur du Patrimoine,

Ci-après désigné "**ATC France**"

Ci-après désignés ensemble « **Les Parties** »

PREAMBULE

Aux termes d'un contrat de bail en date du 22/05/2019 (ci-après le « **Bail Initial** »), le PROPRIETAIRE a
consenti à la société Orange France le droit d'occuper une surface de 24 m² environ, sous la Référence
cadastrale : Section ZE Parcelle n°135, sise Stade de Kermiser- Lande de Kerscoup - 56420 Plaudren.

En date du 01/11/2021, ORANGE SA et ATC FRANCE ont établi un partenariat sur le long terme visant à
héberger les équipements techniques (antennes radio) d'ORANGE SA sur une partie du parc de plus de 3000
pylônes de radio télécommunication en exploitation appartenant à ATC FRANCE et à céder à ATC FRANCE un
certain nombre de pylônes construits par ORANGE SA, tels que le site construit sur l'Emplacement (le
« **Site** »), avec les contrats de location associés.

A cette fin, ORANGE SA et ATC France ont conclu une promesse synallagmatique de vente aux termes de
laquelle ORANGE SA s'est engagé à céder à ATC FRANCE, et ce dernier s'est engagé à acquérir, certains sites
et leurs contrats de location. Dans ce cadre, le Site a été cédé par ORANGE SA à ATC France qui vient aux
droits et obligations d'ORANGE SA. Cette cession a été effective à la date mentionnée dans la notification qui
a été adressée au PROPRIETAIRE.

ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Elle possède un parc
important de points hauts.



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Affiché le **ATC-56420-02**

ID : 056-215601576-20230609-20230609_003-DE

PLAUDREN001

ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc., ci-après le ou les « **Point(s) Haut(s)** »), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe. Le Point Haut désigne l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boîtiers de raccordement, éléments de sécurité, etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation desdits équipements.

ATC France a souhaité prolonger son occupation sur le terrain du PROPRIETAIRE, ce que celui-ci a accepté. Afin de définir les nouvelles conditions de cette occupation, les Parties se sont rapprochées et ont signé la présente convention de mise à disposition (ci-après « **la Convention** »).

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

Article préliminaire : Résiliation du Bail Initial	4
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	4
Article 2 : EMLACEMENT MIS A DISPOSITION	4
Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS.....	5
Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR	5
Article 5 : DUREE - RESILIATION.....	5
Article 6 : RESPONSABILITE ET SECURITE.....	6
Article 7 : AUTORISATIONS	6
Article 8 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES.....	7
Article 9 : DROIT DE PREFERENCE / OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE	7
Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS	8
Article 11 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN.....	8
Article 12 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES.....	9
Article 13 : REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT	9
Article 14 : CONFIDENTIALITE - INFORMATIQUE ET LIBERTE	10
Article 15 : SOUS-LOCATION	11
Article 16 : CESSION	11
Article 17 : ELECTION DE DOMICILE.....	11
Article 18 : NULLITE.....	12
Article 19 : CONTESTATIONS.....	12
Article 20 : SIGNATURE	12
ANNEXE 1	13
Plans définissant la surface mise à disposition.....	13
ANNEXE 2	15
Liste des pièces à fournir par le Propriétaire.....	15
ANNEXE 3	17
Autorisation de travaux.....	17
ANNEXE 4	18
Contacts & modalités d'accès.....	18
ANNEXE 5	19
Modèle de lettre de notification d'augmentation de surface.....	19



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Affiché le **ATC-56420-02**

ID : 056-215601576-20230609-20230609_003-DE

PLAUDREN001

Article préliminaire : Résiliation du Bail Initial

Les Parties conviennent de résilier amiablement le Bail Initial. Cette résiliation interviendra, sans indemnité, concomitamment et à un instant préalable avant la prise d'effet de la présente Convention.

Les parties déclarent qu'ATC France est à jour de ses paiements.

Les Parties déclarent être remplies de leurs droits et en conséquence donner valeur de transaction à la présente résiliation au sens des articles 2044 et 2052 du Code civil.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le PROPRIETAIRE loue à ATC France, qui l'accepte, l'emplacement défini à l'article 2 afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques (« **l'Emplacement** »).

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un Point Haut, une dalle, des supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des fourreaux, un éventuel local technique, des clôtures, des coffrets et des armoires techniques, ainsi que tout équipement nécessaire au fonctionnement du Point Haut, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

Les Equipements Techniques peuvent appartenir soit à ATC France soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques, ci-après dénommés « **Clients** ».

ATC France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et tout Client, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel ATC France n'aurait pas signé la présente Convention.

Il est précisé que la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à fournir à ATC France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe 2 (« Liste des pièces à fournir »).

Article 2 : EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

a. Désignation du bien

L'Emplacement mis à disposition, tel que décrit à l'Annexe 1, dépend d'un terrain sis Stade de Kermiser-Lande de Kerscoup - 56420 Plaudren, références cadastrales section ZE parcelle n° 135.

Il se compose d'une surface de 24 m² environ.

Par ailleurs, le PROPRIETAIRE veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité de l'Emplacement.



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Affiché le **ATC-56420-02**

ID : 056-215601576-20230609-20230609_003-DE

PLAUDREN001

b. Propriété

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété d'ATC France ou de ses Clients occupant le Point Haut. En conséquence, ATC France comme ces derniers assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Equipements Techniques.

c. Travaux d'aménagement

Le PROPRIETAIRE accepte qu'ATC France réalise à ses frais exclusifs, sur l'Emplacement, les travaux d'aménagement et de modification nécessaires à son activité.

Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS

Le PROPRIETAIRE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de passage, afin de permettre à leurs salariés, préposés et sous-traitants l'accès à l'Emplacement pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le PROPRIETAIRE autorise ATC France et ses Clients à utiliser, si nécessaire, un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention, figurant sur les plans de l'annexe 1.

Le PROPRIETAIRE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de tréfonds pour la réalisation des tranchées nécessaires à l'installation des fourreaux pour les réseaux (téléphonie, fibre optique, électricité, eau, etc.). Le droit de tréfonds emporte le droit d'accéder auxdits fourreaux pour assurer leur exploitation, maintenance et entretien.

Le présent droit de passage et de tréfonds s'applique sur le terrain désigné à l'Article 2-a et sur les éventuelles autres parcelles appartenant au PROPRIETAIRE et desservant l'Emplacement. Il bénéficie à ATC France et ses Clients, ainsi qu'à leurs préposés et sous-traitants et à toute entreprise appelée à intervenir à leur demande.

Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature (ci-après la « **Date de Prise d'Effet** »).

Article 5 : DUREE - RESILIATION

La Convention est conclue pour une durée de douze (12) ans à compter de sa Date de Prise d'Effet. Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de trente-six (36) mois avant la date anniversaire de la Convention.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du PROPRIETAIRE en cas de :

- Non-paiement des redevances aux échéances, sous réserve de la communication par le PROPRIETAIRE d'une facture ou d'un titre de recette conforme et après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de ATC France indiquée à l'article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa réception.

La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de ATC France moyennant un préavis de (3) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au Propriétaire dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de ATC France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'Equipements Techniques et/ou de Client sur le Point Haut,
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut.

Article 6 : RESPONSABILITE ET SECURITE

ATC France s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ATC France sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurances représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

ATC France remettra l'attestation correspondante au PROPRIETAIRE à première demande de sa part.

Le PROPRIETAIRE déclare être titulaire d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques de responsabilité civile.

Article 7 : AUTORISATIONS

ATC France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques.

A cet effet, le PROPRIETAIRE s'engage à fournir à ATC France, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques, ATC France pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 5 ci-dessus.



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Affiché le **ATC-56420-02**

ID : 056-215601576-20230609-20230609_003-DE

PLAUDREN001

Article 8 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et/ou extensions que ATC France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas l'Emplacement.

Toute extension de l'Emplacement sera soumise au PROPRIETAIRE pour accord. Elle sera effectuée aux frais de ATC France.

Le PROPRIETAIRE s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition d'ATC France de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitaient.

Article 9 : DROIT DE PREFERENCE / OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE

9.1 ATC France bénéficie d'un droit de préférence conformément aux dispositions de l'article 1123 du Code civil. Au cas où le PROPRIETAIRE déciderait de contracter avec un tiers, il proposerait prioritairement à ATC France de traiter avec lui.

Par conséquent, en cas de projet de vente, mise à disposition, location, constitution et/ou cession de droit réel (y compris sous la forme d'une promesse) portant sur l'Emplacement et, le cas échéant, son chemin d'accès (mentionné à l'Article 3 de la Convention) ou la parcelle comprenant l'Emplacement et/ou le chemin d'accès, pendant la durée de la Convention ainsi que six mois suivant son échéance, même si ledit contrat avec le tiers prend effet après l'expiration de la Convention, le PROPRIETAIRE s'oblige à en informer ATC France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions du contrat (notamment financières et de durée) pour qu'ATC France puisse exercer son droit de préférence.

A réception de ce courrier, ATC France disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par ATC France vaudra vente, mise à disposition, location, constitution et/ou cession de droit réel. A défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois, le silence gardé par ATC France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation de sa part à exercer le présent pacte de préférence, ATC France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouvelle vente, mise à disposition, location, constitution et/ou cession de droit réel.

9.2 Dans le cas d'une cession de l'Emplacement ou du terrain comprenant l'Emplacement au profit d'un tiers, la présente Convention sera opposable aux acquéreurs éventuels conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

Le PROPRIETAIRE devra impérativement rappeler l'existence de la présente Convention à tout co-contractant éventuel.



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Affiché le **ATC-56420-02**

ID : 056-215601576-20230609-20230609_003-DE

PLAUDREN001

Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS

a. Sur la parcelle :

ATC France s'engage à maintenir l'Emplacement en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention.

En fin de Convention, ATC France reprendra tous ses Equipements Techniques et remettra l'Emplacement en bon état.

b. Sur l'installation technique :

ATC France devra entretenir les installations techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de telle sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIETAIRE de la parcelle.

Article 11 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

Le PROPRIETAIRE déclare que l'Emplacement visé à l'article « OBJET » est libre de toute location ou occupation et garantit à ATC France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente Convention.

ATC France ou les Clients et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, dans les conditions définies à l'Annexe 4, accès aux Equipements Techniques leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

Le PROPRIETAIRE veillera pendant toute la durée de la Convention à ce que l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement soient dégagés pour permettre à ATC France et ses Clients d'utiliser paisiblement le Point Haut.

Le PROPRIETAIRE donne dès à présent son accord pour que ATC France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.) sur la ou les parcelles dont il est propriétaire et qui desserve(nt) l'Emplacement, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, relatif au droit de passage et de tréfonds. Il autorise également le passage sur ces parcelles des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

Le PROPRIETAIRE autorise ATC France et les Clients à raccorder par câbles les Equipements Techniques entre eux et aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

Le PROPRIETAIRE s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des Equipements Techniques déployés sur l'Emplacement.



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Affiché le **ATC-56420-02**
ID : 056-215601576-20230609-20230609_003-DE
PLAUDREN001

Le PROPRIETAIRE délivrera à ATC France tout accord lui permettant d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution des Equipements Techniques, dans les formes prévues en Annexe 3.

Article 12 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES

Pendant la durée de la présente Convention, le PROPRIETAIRE s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de ATC France et des Clients hébergés sur les infrastructures.

Afin d'éviter toute perturbation et incompatibilité technique et radio, le PROPRIETAIRE ne pourra, sans l'accord exprès de ATC France, autoriser l'installation d'équipements techniques similaires à ceux implantés par cette dernière et/ou les occupants sur l'Emplacement et/ou le ou les terrains jouxtant l'Emplacement et dont il est propriétaire.

Article 13 : REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

a. Montant de la redevance

En contrepartie de la mise à disposition de l'Emplacement désigné à l'Article 2 de la Convention et du droit de passage et de tréfonds prévu à l'Article 3, ATC France versera au PROPRIETAIRE, à compter de la Date de Prise d'Effet de la Convention, une redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles comprises, d'un montant de deux mille cinq cent euros nets (2 500€ nets).

Dans le cas où le PROPRIETAIRE serait assujéti au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant de la redevance sera augmenté du taux de TVA en vigueur.

Le montant de la première redevance sera calculé au prorata temporis de la période en cours par rapport à la Date de Prise d'Effet de la Convention. Par la suite, les redevances seront dues pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Le montant de la redevance versée au Propriétaire sera indexé au 1er janvier de chaque année sur l'indice fixe d'un pour cent (1 %), et pour la première fois le 1er janvier de l'année suivant la Date de Prise d'Effet de la Convention.]

b. Complément de redevance versé par ATC France en cas d'augmentation de la surface de l'Emplacement mis à disposition

La redevance d'occupation prévue ci-dessus pourra être augmentée d'un complément dans les conditions qui suivent.

Au jour de signature de la présente Convention, le Point Haut accueille les Equipements Techniques de 1 opérateur de téléphonie mobile.



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Affiché le **ATC-56420-02**
ID : 056-215601576-20230609-20230609_003-DE
PLAUDREN001

Au cas où, après cette date, ATC France venait à héberger les Equipements Techniques d'un ou plusieurs opérateurs de téléphonie mobile supplémentaires, dont les antennes de radiotéléphonie et les équipements au sol seraient ajoutés au Point Haut, le PROPRIETAIRE mettrait à la disposition d'ATC France une surface supplémentaire de 10 m² et ATC France verserait, en sus de la redevance susmentionnée, une redevance forfaitaire annuelle d'un montant de sept cent cinquante Euros Net (750€ net) par nouvel opérateur.

ATC France adressera au PROPRIETAIRE une lettre recommandée avec accusé de réception conforme au modèle de l'Annexe 5, fixant la nouvelle redevance annuelle qui sera versée par ATC France au PROPRIETAIRE et matérialisant sur le plan annexé la surface supplémentaire effectivement mise à la disposition d'ATC France.

La première année, le montant de l'augmentation sera calculé au prorata temporis entre la date du procès-verbal de mise à disposition au nouvel opérateur et le 31 décembre de l'année en cours.

Au cas où un opérateur retirerait ses Equipements Techniques du Point Haut, le montant de la redevance serait minoré du complément de redevance susmentionné.

Le montant de la minoration pour l'année du départ de l'opérateur sera calculé au prorata temporis entre la date de dépose des Equipements Techniques de l'opérateur et le 31 décembre.

A toutes fins utiles, il est précisé que dans le cas particulier d'un partage de réseau entre opérateurs de téléphonie mobile dit « *RAN sharing* », seuls les Equipements Techniques de l'opérateur dit « opérateur leader » sont hébergés par ATC France. Par conséquent, en ce cas, aucune redevance complémentaire n'est due pour le ou les opérateur(s) ne disposant pas d'Equipements Techniques hébergés sur le Point Haut.]

c. Modalités de paiement

ATC France effectuera les paiements de la redevance de l'année civile en cours par virement, le premier jour ouvré du mois de juillet de chaque année sur présentation d'un titre de recette conforme faisant apparaître les références figurant à la Convention et parvenue à l'adresse de facturation précisée à l'article « Élection de domicile » avant la fin du mois d'avril de la même année.

En cas de pluralité de bénéficiaires du règlement de la redevance à intervenir annuellement, le PROPRIETAIRE s'oblige à communiquer à ATC France les coordonnées d'un compte d'indivision sur lequel le versement de la redevance sera effectuée en une seule fois, à charge pour les bénéficiaires de procéder eux-mêmes à la répartition des fonds devant leur revenir.

Article 14 : CONFIDENTIALITE - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Le PROPRIETAIRE s'engage à garder la confidentialité des échanges intervenus avec ATC France que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engage en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Affiché le **ATC-56420-02**

ID : 056-215601576-20230609-20230609_003-DE

PLAUDREN001

Dans le cadre de la bonne exécution de la Convention, ATC France est susceptible de traiter les données à caractère personnel du PROPRIETAIRE (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

Le PROPRIETAIRE dispose, dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, le PROPRIETAIRE doit adresser un courrier à la société ATC France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.

ATC France s'engage à traiter les données personnelles du PROPRIETAIRE dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ») et conformément à la politique de protection des données personnelles et de confidentialité d'ATC France disponible par le lien suivant : <http://www.atcfrance.fr/fr2/confidentialite/index.htm>.

Article 15 : SOUS-LOCATION

ATC France est autorisée à sous-louer librement l'Emplacement à des tiers et en particulier à tout opérateur de communications électroniques.

Article 16 : CESSION

Le PROPRIETAIRE s'interdit de céder à toute(s) personne(s) physique (s) ou morale(s) la présente Convention ainsi que les créances qu'il détient sur ATC France en vertu de la présente Convention, sans l'accord écrit et préalable d'ATC France, conformément aux dispositions de l'article 1321 alinéa 4 du Code civil.

Après l'avoir notifié au PROPRIETAIRE, ATC France pourra céder librement la présente Convention.

Article 17 : ELECTION DE DOMICILE

Le PROPRIETAIRE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ATC France élit domicile à l'adresse suivante :

ATC France
1 rue Eugene Varlin 92240 – Malakoff
relationsbailleurs@atcfrance.fr
☎ 01.45.36.50.99



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Affiché le **ATC-56420-02**

ID : 056-215601576-20230609-20230609_003-DE

PLAUDREN001

Article 18 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- Les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée ;
- Les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties.

Article 19 : CONTESTATIONS

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente, devant le Tribunal dans le ressort duquel est située la parcelle objet de la présente Convention.

Article 20 : SIGNATURE

La Convention peut faire l'objet, alternativement, d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique. La signature électronique s'entend d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du code civil et à toute norme applicable.

En cas de signature manuscrite, la Convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Les Parties ou leurs représentants apposent leur signature manuscrite, dans les espaces ci-dessous prévus à cet effet. Chacun des signataires reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

En cas de signature électronique, les Parties apposent leur signature électronique à la fin de la Convention. Chaque Partie reconnaît avoir reçu une copie électronique de la Convention.

Fait à

Le

Signature du PROPRIETAIRE

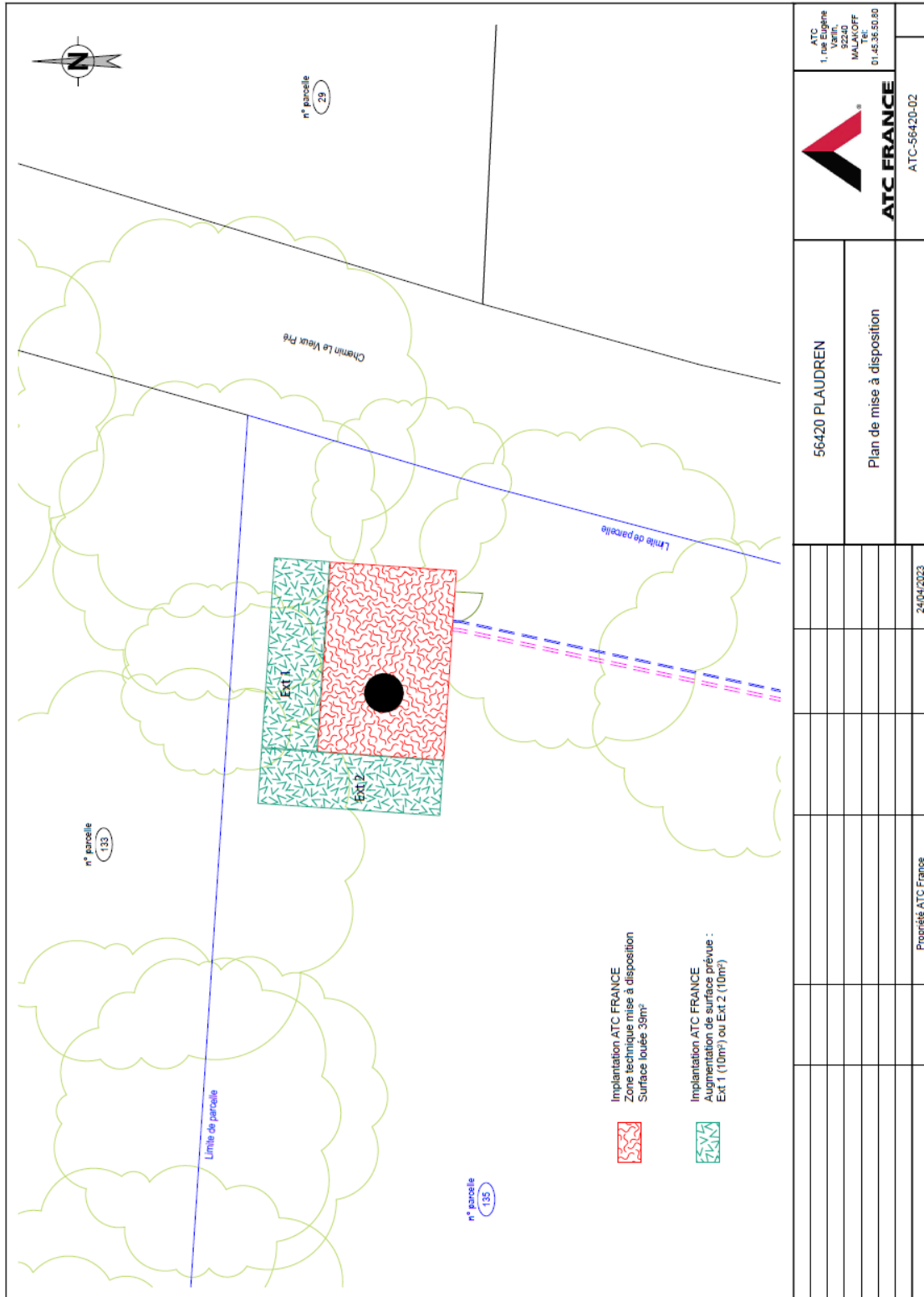
Signature de ATC France



**CONVENTION
 PORTANT MISE A DISPOSITION
 D'UN TERRAIN**

ANNEXE 1

Plans définissant la surface mise à disposition



Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

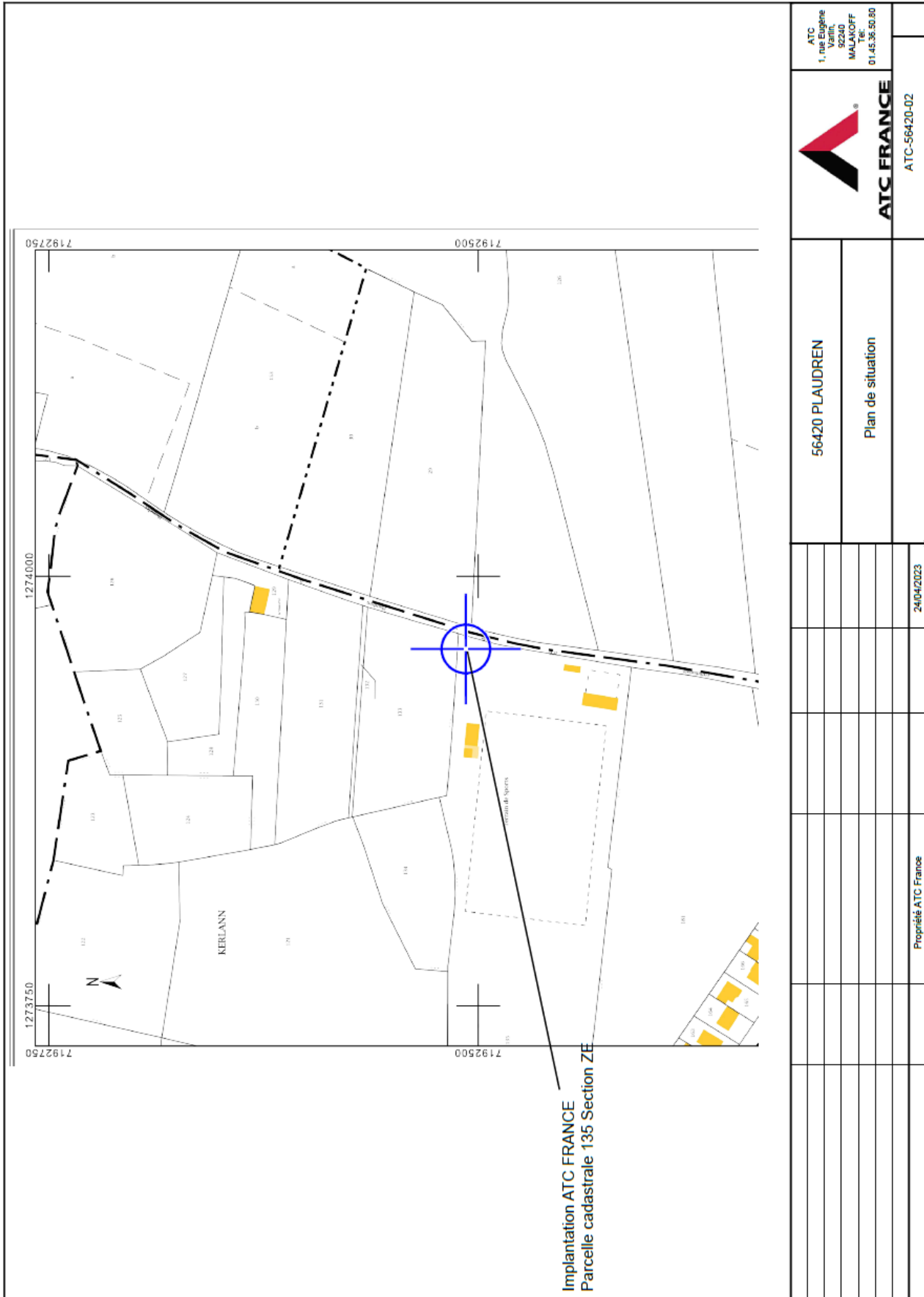
Affiché le **ATC-56420-02**

ID : 056-215601576-20230609-20230609_003-DE



CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

PLAUDREN001



ATC
1, rue Eugène
Varlin,
92240
MALAKOFF
TÉ
01.45.35.50.80



ATC FRANCE

ATC-56420-02

56420 PLAUDREN

Plan de situation

24/04/2023

Propriété ATC France



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Affiché le **ATC-56420-02**

ID : 056-215601576-20230609-20230609_003-DE

PLAUDREN001

ANNEXE 2

Liste des pièces à fournir par le Propriétaire

Titre ou attestation de propriété,

Personne publique

Délibération donnant pouvoir au Maire ou au Représentant de la COLLECTIVITE



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Affiché le **ATC-56420-02**

ID : 056-215601576-20230609-20230609_003-DE

PLAUDREN001



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023
Reçu en préfecture le 15/06/2023
Affiché le **ATC-56420-02**
ID : 056-215601576-20230609-20230609_003-DE

PLAUDREN001

ANNEXE 3

Autorisation de travaux

PROPRIETAIRE
COMMUNE de PLAUDREN
Hôtel de Ville
5 Place de la Mairie
56420 PLAUDREN

ATC France
1 rue Eugene Varlin
92240 MALAKOFF

Le

Objet : Parcelle située Stade de Kermiser- Lande de Kerscoup - 56420 Plaudren
Références cadastrales : Section 90 - ZE -135

Madame le Maire

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur l'immeuble référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **ATC France** accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE**
Signature



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Affiché le **ATC-56420-02**

ID : 056-215601576-20230609-20230609_003-DE

PLAUDREN001

ANNEXE 4

Contacts & modalités d'accès

Interlocuteurs propriétaires

Contacts : Mme Menaheze (admin) ou Monsieur Robic (DGS)

- Téléphones : 02 97 45 90 62
- Adresse électronique : dgs@plaudren.fr

Modalités d'accès : 24/24h, 7/7j

Interlocuteurs ATC France

Gestion de votre contrat, facturation, exploitation et maintenance des sites 8h-18h du lundi au vendredi

ATC France
1 rue Eugene Varlin 92240 – Malakoff
relationsbailleurs@atcfrance.fr
☎ 01.45.36.50.99



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Affiché le **ATC-56420-02**

ID : 056-215601576-20230609-20230609_003-DE

PLAUDREN001

ANNEXE 5

Modèle de lettre de notification d'augmentation de surface

Malakoff, le

COMMUNE de PLAUDREN
Hôtel de Ville
5 Place de la Mairie
56420 PLAUDREN

Affaire suivie par : (Service Patrimoine)

Téléphone : 01.45.36.50.99

Mail : relationsbailleurs@atcfrance.fr

Lettre RAR

Objet : **ATC-56420-02- PLAUDREN001**

Convention en date du/...../..... Notification de l'augmentation des surfaces occupées et de la redevance

Madame, Monsieur,

Aux termes d'une convention en date du/...../....., modifiée par avenant en date du/...../..... (la « Convention »), vous avez consenti à ATC France le droit d'occuper un terrain situé Stade de Kermiser- Lande de Kerscoup - 56420 Plaudren

Nous vous informons que, du fait d'impératifs techniques, nos activités requièrent une augmentation de notre surface d'occupation (« l'Emplacement »).

Conformément à l'article 13-b « Complément de redevance versé par ATC France en cas d'augmentation de la surface de l'Emplacement mis à disposition » de la Convention, nous vous notifions l'augmentation de la surface de l'Emplacement mis à notre disposition ainsi que la nouvelle redevance annuelle qui vous sera versée.

L'extension de l'Emplacement est matérialisée sur les plans joints à la présente et porte sur m². La surface totale de l'Emplacement sera donc portée à m².

Le complément de redevance pour ces surfaces supplémentaires est calculé sur la base du prix de référence fixé, aux termes de l'article 13-b susvisé, à la somme de sept cent cinquante Euros net par tranche de 10 mètres carrés supplémentaires occupés. Le complément de redevance s'élève donc à **Euros Nets**, soit une nouvelle redevance de **Euros Nets**).



**CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Affiché le **ATC-56420-02**

ID : 056-215601576-20230609-20230609_003-DE

PLAUDREN001

La prise d'effet de cette augmentation de la surface de l'Emplacement et d'exigibilité du complément de redevance est fixée au démarrage des travaux d'extension de la zone technique au sol, soit le/...../.....

Tel est l'objet du présent courrier, qui vaudra avenant à la Convention. Les autres clauses de la Convention resteront inchangées.

Restant pleinement disponibles pour vous apporter toute précision nécessaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour ATC

Prénom Nom : _____

Fonction : _____

Signature :